

de se remarier avant qu'un an fût écoulé depuis la mort du premier mari ; les pères du concile de Trente ne voulurent pas se rendre aux instances du roi de France leur demandant de déclarer invalides les mariages des mineurs contractés à l'insu ou contre le consentement des parents.

d) Témoignage et aveux des princes chrétiens.—Nous ne le nions pas : en plusieurs pays, il s'est glissé des abus de pouvoir de la part de l'autorité civile et des princes, même chrétiens, ont établi des empêchements dirimants au mariage. L'Eglise s'est toujours élevée avec force contre ces abus, et les a condamnés sans égard à la puissance et au prestige de ceux qui s'en rendaient coupables. Mais que l'on consulte les écrits de la plupart des empereurs chrétiens et des rois de France et le texte de leurs lois sur le mariage, l'on verra que les uns et les autres, se sont comportés comme les exécuteurs, les gardiens et les défenseurs des lois ecclésiastiques, et qu'ils ont voulu donner à celles-ci une pure sanction pénale, mais non une force intrinsèque que seule pouvait leur communiquer l'autorité suprême de l'Eglise. « Si pour la sécurité de nos sujets, dit Justinien, au code des Nouvelles, nous nous appliquons à faire observer par tous les lois civiles que Dieu a confiées à notre pouvoir, combien devons-nous avoir plus de zèle pour faire observer les saints canons et les lois divines qui sont établies pour le salut de nos âmes et dont Dieu nous a confié la garde. » (Nouvelles, 137).

Honorius, Théodose le jeune, Clothaire, Chilpéric, Charlemagne, Louis IX, Henri II, Henri III et Henri IV ont parlé dans le même sens, et comme question de fait la législation matrimoniale en France, jusqu'à la révolution de 1789, fut celle du concile de Trente.

IV

Les causes matrimoniales ne relèvent que du tribunal de l'Eglise

« Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème. » (Concile de Trente, sess. xxiv, can. 12.)

Cette proposition, dont la tradition nous démontre la vérité dogmatique, n'est que le corollaire de tout ce que nous avons dit sur l'élévation du mariage à la dignité de sacrement, puisque seule